

Revenus issus de l'innovation : les nouvelles règles sont connues !

1.- Nous avons évoqué, l'an dernier, la suppression de la déduction pour brevets, suite à une imposition faite à tous les Etats membre de l'OCDE, eu égard aux conclusions du projet BEPS (« *Base Erosion and Profit Shifting* ») mené par celui-ci.

L'ancien régime a été abrogé au 30 juin 2016, le gouvernement annonçant de nouvelles mesures prenant la suite de la défunte déduction pour brevets.

La nouvelle déduction pour revenus d'innovation a été mise en œuvre par une loi du 9 février 2017, s'appliquant rétroactivement aux revenus générés à partir du 1^{er} juillet 2016, un régime transitoire étant par ailleurs prévu, pour cinq exercices, pendant lesquels les entreprises peuvent maintenir l'application de l'ancien régime, pour les droits générés préalablement à cette date butoir du 1^{er} juillet 2016.

2.- Le nouveau régime prévoit une déduction de 85 % des revenus nets (contre 80 % des revenus bruts, sous l'ancien régime).

Il vise, par ailleurs, outre les brevets, les droits d'obtention végétale, les médicaments orphelins, les logiciels informatiques et le droit d'utilisation exclusif de produits médicaux ou phytopharmaceutiques. Le champ d'application est donc plus vaste qu'auparavant.

Les revenus doivent être obtenus sous forme de redevances, royalties ou d'indemnités, soit conventionnelles ou juridictionnelles, par un contribuable qui peut revendiquer la propriété, l'usufruit ou un droit de licence ou d'utilisation sur les droits d'intellectuels visés par le nouveau régime. Sur ce plan, le nouveau régime est donc également plus large qu'auparavant.

3.- Le calcul du revenu net sur lequel s'opère la déduction tient compte des dépenses de recherche et développement exposés au cours de périodes imposables clôturées à partir du 1^{er} juillet 2016.

Le cas échéant, les dépenses peuvent être « lissées » sur sept années au maximum (choix irrévocable du contribuable).

Sachant que le bénéfice de la déduction existe dès que la protection du droit intellectuel est demandée (et pas uniquement à partir du moment où cette protection est acquise), cela permet éventuellement de bénéficier de la déduction, alors même que ce droit ne génère pas encore de revenus, puisqu'en cas de revenu net négatif, le solde est reportable sur les exercices suivants.

4.- Le calcul de la déduction est très complexe et met, notamment, en œuvre un ratio dénommé « *Nexus* », imaginé pour satisfaire aux exigences de l'OCDE, qui voyait dans l'ancien système un moyen potentiellement indu pour limiter l'impôt.

L'objectif est de limiter le bénéfice de la déduction aux contribuables qui justifient d'une consistance économique suffisante sur le territoire belge (et, partant, d'éviter une érosion fiscale importante, résultant de méthodes d'ingénierie fiscales).

5.- Le traitement de la déduction pour revenus d'innovation dans la déclaration à l'impôt des sociétés se fait après déduction des revenus définitivement taxés (RDT) et avant le traitement de la déduction des intérêts notionnels.

Le droit à déduction demeure, même en cas de réorganisation de la société (fusion, scission, etc).

6.- Le nouveau régime présente donc un solide intérêt pour les investisseurs, compte tenu de l'attrait que présente la nouvelle mouture de cette déduction pour revenus intellectuels.

Olivier Robijns

Avocat

Annexe : comparaison des points principaux des ancien et nouveau régimes

| | Ancien régime | Nouveau régime |
|--|---|---|
| Droits intellectuels visés par le droit à déduction | Revenus de brevets | Revenus de l'innovation : brevets, droits d'obtention végétale, médicaments orphelins, logiciels informatiques et droit d'utilisation exclusif de produits médicaux ou phytopharmaceutiques |
| Base de la déduction | 80 % du revenu brut | 85 % du revenu net |
| Naissance du droit à déduction | Reconnaissance du droit intellectuel concerné | Demande de reconnaissance (demande de dépôt, etc) et « lissage » possible |
| Date pivot | Jusqu'au 30 juin 2016 | A partir du 1 ^{er} juillet 2016 |
| Report possible de la déduction en cas de base taxable insuffisante | Non | Oui (sur d'autres droits/ sur les exercices suivants) |
| Maintien de la déduction en cas de fusion, scission ou opération assimilée | Incertain | Oui |